



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE DTARS-SE/11-15 PORTANT SECONDE DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LES NITRATES ET LES TRIAZINES DANS LA ZONE DE DISTRIBUTION DE COURTEILLES

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Verneuil Est

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

L'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

L'arrêté du ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

La circulaire n°DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour plusieurs pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

L'avis de l'AFSSA du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à l'alimentation humaine,

Le dossier de demande du Syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil Est déposé le 27 juillet 2015, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les nitrates,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015.

Considérant :

Qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/L n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation aux personnes sensibles de ne pas la consommer (nourrissons, femmes enceintes),

Que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides par arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée régulièrement dans l'eau du captage de Courteilles, sans dépasser les valeurs sanitaires maximales admissibles,

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

Qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

Qu'il y a donc lieu, pour une période transitoire qui ne saurait excéder trois ans, d'accéder à la demande du syndicat pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée,

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés.

Sur proposition du Directeur général de l'agence de santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est est autorisé à distribuer de l'eau pour la consommation humaine, avec une concentration en nitrates supérieure à la limite de qualité de 50 mg/L et une concentration en triazines supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/L dans les conditions du présent arrêté.

Une restriction d'usage alimentaire pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de six mois doit être maintenue.

Article 2 : l'unité de distribution concernée par cette dérogation est celle desservie par le captage Le Jarrier, sis à Courteilles, soit les communes de Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Bâlines et le hameau des Tertres à Tillières-sur-Avre.

Article 3 : les concentrations maximales autorisées par la présente dérogation sont :

- 80 mg/L pour les nitrates,
- 0,20 µg/L pour la déséthyl atrazine et/ou 0,50 µg/L pour l'ensemble des triazines.

Article 4 : cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle ne pourra être reconduite.

Article 5 : le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est doit informer, par courrier, chaque abonné de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes, non titulaires d'un contrat

d'abonné, ainsi que les responsables des industries agro-alimentaires, doivent être également informés dans les mêmes conditions.

Une information spécifique des médecins et des services de protection maternelle et infantile doit également être effectuée.

Une copie des supports de communication doit être fournie à la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS).

Article 6 : le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du gestionnaire de l'exploitation de l'eau destinée à la consommation humaine avec une analyse mensuelle en nitrates et triazines pendant la durée de la dérogation au point de production concerné par la présente dérogation.

Article 7 : le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est s'engage à réaliser les travaux nécessaires, dans un délai maximum de 3 ans, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires.

Tous les ans, le président transmet à l'Agence régionale de santé un état d'avancement des travaux programmés.

Article 8 : cet arrêté est notifié au Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est, ainsi qu'aux maires des communes de Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Bâlines et Tillières-sur-Avre.

Article 9 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché en mairie de Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Bâlines Tillières-sur-Avre pendant toute sa durée d'application. Il est transmis dans un délai de 15 jours accompagné du dossier de demande de dérogation, au Ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Article 10 : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 11 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du Syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil Est et les maires des communes de Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Bâlines et Tillières-sur-Avre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,



La secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 : Programme d'actions

Annexe 2 : Evolution des concentrations en nitrates et pesticides

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS

Etat actuel

Une étude de sécurisation interne au SAEP de Verneuil-Est a été lancée en avril 2014.

Plusieurs solutions ont été étudiées afin d'optimiser, de sécuriser et de solutionner le problème de qualité en nitrates et pesticides du captage du Jarrier à Courteilles.

Solution envisagée

A ce stade, la solution envisagée est :

- l'arrêt du captage du Jarrier pour l'alimentation en eau potable
- l'interconnexion avec le SEPASE qui permettra d'apporter 650 m³/j en pointe

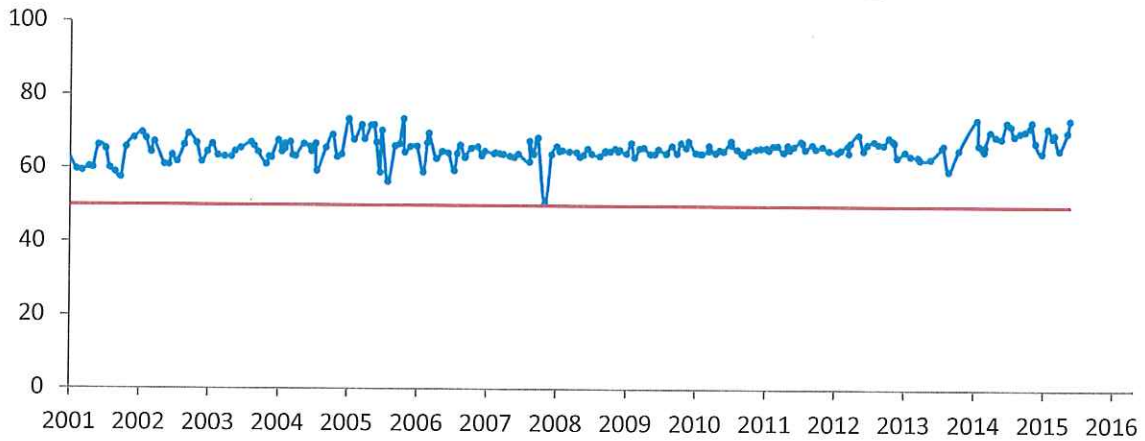
Calendrier

Fin 2017 : mise en service de l'interconnexion

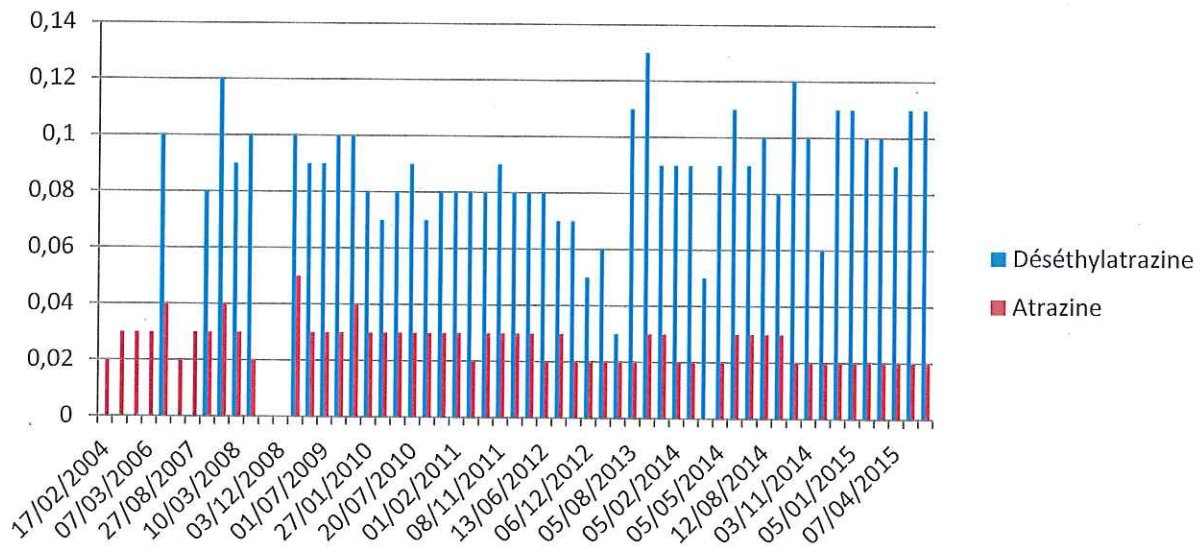
Estimation des coûts

1 300 000 euros H.T.

**ANNEXE 2 : EVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES
ET TRIAZINES A COURTEILLES**



Concentration en nitrates (en mg/L)



Concentration en atrazine et déséthylatrazine (en µg/L)